

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4189-2022 (Phase 2)

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 4640, rue Charles-Malhiot, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

**6^{ème} DEMANDE MODIFIÉE VISANT À MODIFIER LES TARIFS
D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1^{er}
MAI 2023 (...) ET DEMANDE DE DÉCLARER PROVISOIRE LE TARIF
D'EMMAGASINAGE POUR LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-
FLAVIEN**

DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION D'UN CAVALIER TARIFAIRE

(Articles 30, 31(1) et (5), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q.
c. R-6.01)

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. PHASE 1

I. INTRODUCTION

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à

Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également le site d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;

3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »), tel que le confirme également la Régie, notamment aux termes de la décision D-2013-081R;
4. Énergir, s.e.c. (« Énergir ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinement souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, lesquels constituent les deux seuls sites de cette nature, exploités au Québec;
5. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a fixé les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2013, et ce, pour une période de dix (10) ans;
6. La période tarifaire visée par la décision D-2013-081 arrivant à sa fin le 30 avril 2023, la présente demande vise l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinement à compter du 1^{er} mai 2023;
7. Aux fins de la présente demande, Intragaz dépose une preuve appuyée de rapports d'experts, afin de permettre à la Régie de statuer sur le caractère raisonnable de son coût de service pour les deux sites d'emmagasinement qu'elle exploite;

II. PROJETS D'INVESTISSEMENT

A. Remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac

8. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie ordonnait à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5M \$;
9. Dans le cadre du dossier R-4159-2021, Intragaz demandait l'autorisation de la Régie afin de procéder à des investissements pour permettre la réalisation d'un projet visant le remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac (« PDL »), en 2025 (« Projet »);
10. Aux termes de sa décision D-2021-084, la Régie renvoyait l'examen de cette demande d'autorisation au dossier tarifaire 2023-2032;
11. Dans le cadre de la présente demande, Intragaz s'adresse donc à la Régie afin notamment qu'elle l'autorise à procéder aux investissements requis pour permettre la réalisation du Projet de remplacement du C-1;
12. Intragaz dépose les pièces Intragaz-1, Documents 5 et 5.1 (sous pli confidentiel), ainsi que 5.2 et 5.3 (sous pli confidentiel) et 5.4 au soutien de la présente demande;

13. Le remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de PDL est nécessaire pour plusieurs raisons plus amplement détaillées aux pièces Intragaz-1, Documents 5 et 5.1 à 5.3 (sous pli confidentiel) et 5.4;
14. Intragaz estime que les investissements requis pour réaliser le Projet s'élèvent à 8,2 M\$, tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Documents 5 et 5.1 (sous pli confidentiel);
15. Les coûts reliés au Projet sont intégrés au coût de service d'Intragaz afin d'établir le tarif qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023, tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Documents 1, 2 et 5;
16. Afin que le tarif d'Intragaz puisse refléter les coûts réels du Projet dès sa mise en service, Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet, tel qu'exposé aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 5;
17. Lorsque les coûts réels du Projet seront connus, Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'un dossier ultérieur, d'approuver le calcul du cavalier tarifaire et d'en fixer le montant;
18. Pour les motifs exposés à l'affidavit de monsieur Rock Marois accompagnant la présente demande, Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces Intragaz-1, Documents 5 et 5.1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

B. Optimisation des sites d'emmagasinement d'Intragaz

19. Dans le cadre du dossier R-4157-2021, Intragaz demandait à la Régie l'autorisation de procéder à des investissements afin d'optimiser les sites de PDL et Saint-Flavien (« SFL ») dans le but d'accroître leur capacité de retrait (« Projets d'optimisation »);
20. Aux termes de la décision D-2021-130, la Régie accueillait la demande d'Intragaz et l'autorisait à procéder aux investissements requis afin de réaliser ces Projets d'optimisation;
21. Elle autorisait également, aux termes de la même décision, la création de deux comptes de frais reportés, portant intérêts au taux du dernier coût en capital pondéré autorisé par la Régie, dans lesquels seront cumulés distinctement les coûts reliés à chacun des Projets, jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification;
22. Afin que les tarifs d'Intragaz puissent refléter les coûts réels des Projets d'optimisation dès leur mise en service le 1^{er} novembre 2023, Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;

23. Lorsque les coûts réels des Projets d'optimisation seront connus, Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'un dossier ultérieur, d'approuver le calcul du cavalier tarifaire et d'en fixer le montant;

III. DEMANDES TARIFAIRES

24. Intragaz demande que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une période de dix (10) ans, afin que le nouveau tarif puisse générer les revenus requis pour lui permettre de récupérer le coût total de la prestation de ses services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
25. Dans un souci d'allègement règlementaire, Intragaz propose de recourir, pour la période tarifaire 2023-2032, à un tarif unique uniforme, plutôt que de maintenir le recours à un tarif par site, tel que plus amplement détaillé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
26. Intragaz soumet à l'approbation de la Régie les dépenses d'exploitation qu'elle propose pour cette même période, lesquelles sont détaillées aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2 et Intragaz-1, Documents 3 et 3.1 à 3.4 (sous pli confidentiel), déposées au soutien de la présente demande;
27. Pour les motifs exposés à l'affidavit de monsieur Rock Marois accompagnant la présente demande, Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations relatives aux études sur les interventions sur les puits, contenues aux pièces Intragaz-1, Documents 3.1 à 3.4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
28. Intragaz propose de mettre à jour, lors de la 6^{ème} année de la période tarifaire s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, les dépenses d'exploitation de nature récurrente, ainsi que les taux d'indexation applicables à ces dépenses, pour les cinq (5) dernières années de cette période tarifaire, le tout selon les modalités détaillées à la pièce Intragaz-1, Document 1;
29. Afin de refléter cette mise à jour dans les tarifs d'Intragaz pour les cinq (5) dernières années de cette période tarifaire, Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2028, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
30. Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'un dossier ultérieur, d'approuver le calcul du cavalier tarifaire et d'en fixer le montant, le cas échéant;
31. En ce qui a trait à ses charges d'amortissement, Intragaz en demande l'approbation à la Régie pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, lesdites dépenses étant détaillées à la pièce Intragaz-1, Document 2, le tout en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de la firme Concentric Advisors portant sur l'estimé de durée vie de ses actifs et l'amortissement cumulé aux fins du calcul de ses charges d'amortissement, déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, Document 4;

32. Il est vraisemblable que d'ici la fin de la période tarifaire de dix (10) ans visée par la présente demande, le gaz injecté dans les réservoirs d'Intragaz contienne de l'hydrogène;
33. Dans le but d'assurer que les installations d'Intragaz pourront accueillir ce type de gaz en toute sécurité tout en assurant leur pérennité, Intragaz prévoit réaliser un plan pour assurer la résilience des sites d'emmagasinage de PDL et SFL face à l'introduction de gaz naturel comportant jusqu'à 10% d'hydrogène, tel que plus amplement présentés à la pièce Intragaz-1, Document 6.1 à 6.4 (Documents 6.1.1 et 6.2.1 sous pli confidentiel);
34. Toute demande visant une éventuelle mise à niveau des installations d'Intragaz pour accommoder l'injection d'hydrogène et représentant des coûts significatifs dépassant le cadre normal des opérations d'Intragaz ou dépassant le seuil requérant une autorisation préalable de la Régie, ainsi que la récupération des coûts associés à une telle mise à niveau, serait présentée à la Régie dans le cadre d'un dossier ultérieur distinct;
35. Intragaz demande à la Régie d'approuver sa base de tarification, telle que détaillée à la pièce Intragaz-1, Document 2 ;
36. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, Intragaz devra procéder au refinancement de sa dette existante au plus tard le 30 avril 2023 et, afin de déterminer les termes et conditions probables d'un tel financement, elle a retenu les services de la firme Plan A Capital (« Plan A »). Les résultats de l'étude menée par Plan A ainsi que ses conclusions sont présentés dans son rapport déposé au soutien des présentes comme pièce Intragaz-1, Document 7 (sous pli confidentiel);
37. Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de lui permettre de tenir compte de l'effet sur les revenus requis, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre le taux d'intérêt prévu de la dette et le taux d'intérêt réel qui ne sera confirmé qu'une fois le refinancement finalisé;
38. Le rapport Intragaz-1, Document 7, est déposé sous pli confidentiel et Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard de certains renseignements contenus dans ce rapport pour les motifs exposés dans la déclaration sous serment de monsieur Rock Marois déposée au soutien de la présente demande;
39. Quant à sa structure de capital présumée et au taux de rendement sur équité, la Régie a établi ceux-ci aux termes des décisions D-2022-119 et D-2022-127 rendues dans le cadre du dossier R-4156-2021;
40. Tel qu'il appert des pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, Intragaz a effectué une mise à jour des paramètres de son coût de service préalablement au dépôt des tarifs pour approbation afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de

rendement sur équité déterminés par la Régie aux termes des décisions D-2022-119 et D-2022-127 rendues dans le dossier R-4156-2021;

41. Intragaz a calculé le revenu requis pour ses services d'emmagasinement pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033 sur la base du taux de rendement sur équité et de la structure de capital présumée déterminés par la Régie aux termes des décisions D-2022-119 et D-2022-127;
42. (...);
43. Compte tenu de ses projections du coût de service, le revenu annuel requis uniforme de la Demanderesse pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033 s'élève à 21 M\$ tel qu'indiqué aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, lesquels sont soumis à la Régie pour approbation ;
44. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, la demande d'Intragaz, excluant les revenus requis uniformes des Projets d'optimisation autorisés par la Régie dans sa décision D-2021-130 (R-4157-2021) évalués à 3,2 M\$, se traduit en un revenu annuel requis uniforme de 17,8 M\$, représentant une légère diminution de 1,9% par rapport au revenu annuel requis uniforme actuellement en vigueur, lequel est de l'ordre de 18,2 M\$;
- 44.1 Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période tarifaire 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119 (par. 325 à 327);

III A. TARIF PROVISOIRE

- 44.2 À la suite de la décision de fond D-2023-005 portant sur le fond du présent dossier et approuvant notamment le revenu requis d'Intragaz pour la période tarifaire 2023-2032, Intragaz dépose le tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL sous la cote Intragaz-1, Document 8;
- 44.3 Compte tenu du fait qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz pour la période tarifaire 2023-2032 sera vraisemblablement rendue après le 1^{er} mai 2023, la Demanderesse demande à la Régie de déclarer provisoire le tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL, à compter du 1^{er} mai 2023, et ce, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz soit rendue en la présente instance ;

IV. SEUIL POUR DEMANDER UNE AUTORISATION PRÉALABLE

45. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie ordonnait à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5M\$;

46. Afin de tenir compte de l'inflation depuis 2013, Intragaz demande à la Régie d'augmenter ce seuil à 3,0M\$ à compter de l'année 2023;
47. L'approche proposée par Intragaz répond aux préoccupations de la Régie en ce qu'elle favorise un allègement des coûts réglementaires;
48. Intragaz demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces Intragaz-1, Documents 3.1 à 3.4, Intragaz-1, Documents 5 et 5.1 à 5.3, Intragaz-1, Documents 6.1.1 et 6.2.1, (...) Intragaz-1, Document 7, Intragaz-3, Document 1, Intragaz-4, Document 1.1.1, et Intragaz-5, Document 2, déposées sous pli confidentiel ;

B. PHASE 2

- 48.1 Pour donner suite à la décision D-2023-005, Intragaz demande à la Régie d'autoriser la création d'une phase 2 dans le cadre du présent dossier tarifaire, afin de permettre à la Demanderesse de déposer sa demande relative à l'approbation du cavalier tarifaire pour le taux d'intérêt de sa dette à long terme;
- 48.2 Le 29 mars 2023, la Régie rendait la décision D-2023-038 aux termes de laquelle était déclaré provisoire le tarif 2023-2032 d'Intragaz, à compter du 1^{er} mai 2023, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le montant du cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz soit rendue;
- 48.3 Le taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz étant maintenant connu, Intragaz présente l'impact du refinancement de la dette sur son revenu annuel requis uniforme et demande à la Régie d'approuver le calcul du cavalier tarifaire, d'en fixer le montant, et d'en fixer l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 8.1, et pendant la durée du tarif unique d'emmagasinage applicable aux sites de PDL et SFL amendé, déposé comme pièce Intragaz-1, Document 8 révisé;
49. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Phase 1

ACCUEILLIR la présente demande;

Concernant les projets d'investissement

AUTORISER Intragaz à procéder à des investissements pour permettre la réalisation d'un projet visant le remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, en 2025;

APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du projet visant le remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac, afin que le tarif d'Intragaz puisse refléter les coûts réels du projet, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;

APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023, afin que le tarif d'Intragaz puissent refléter les coûts réels des projets d'optimisation des sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien dans le but d'accroître leur capacité de retrait dès leur mise en service le 1^{er} novembre 2023;

Concernant les demandes tarifaires

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de dépenses d'exploitation pour la période de dix (10) ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, déposées au soutien de la présente demande;

AUTORISER Intragaz à mettre à jour, lors de la 6^{ème} année de la période tarifaire s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, les dépenses d'exploitation de nature récurrente, ainsi que les taux d'indexation applicables à ces dépenses, pour les cinq (5) dernières années de cette période tarifaire, le tout selon les modalités détaillées à la pièce Intragaz-1, Document 1;

APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2028, afin de refléter la mise à jour des dépenses d'exploitation de nature récurrente pour les cinq (5) dernières années de cette période tarifaire;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de charges d'amortissement pour la période de dix (10) ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, telles que détaillées à la pièce Intragaz-1, Document 2, en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de la firme Concentric Advisors portant sur l'estimé de durée de vie de ses actifs et l'amortissement cumulé, déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, Document 4;

AUTORISER Intragaz à réaliser un plan portant sur la résilience de ses sites dans l'éventualité de l'injection dans ses installations de gaz naturel comportant jusqu'à 10% d'hydrogène, tel que plus amplement présenté à la pièce Intragaz-1, Document 6;

APPROUVER la base de tarification d'Intragaz telle que détaillée à la pièce Intragaz-1, Document 2;

PRENDRE ACTE des résultats de l'étude menée par Plan A Capital sur les termes et conditions probables de l'emprunt à long terme pour les fins du refinancement de la dette d'Intragaz, tels que décrits dans le rapport déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, Document 7;

APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz de tenir compte de l'effet sur les revenus requis, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre le taux d'intérêt présumé

de la dette et le taux d'intérêt réel qui ne sera confirmé qu'une fois le refinancement finalisé ;

PRENDRE ACTE de la mise à jour effectuée par Intragaz à l'égard des paramètres de son coût en capital afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité déterminés par la Régie dans le cadre du dossier R-4156-2021, aux termes des décisions D-20220119 et D-2022-127 ;

APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119 ;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} mai 2023, le tarif unique pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, déposé sous la cote Intragaz-1, Document 8, et ce, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz soit rendue en la présente instance ;

APPROUVER les revenus requis de la Demanderesse pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, tels que détaillés à la pièce Intragaz-1, Document 2 ;

MODIFIER le tarif de la Demanderesse, à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une période de dix (10) ans, de façon à ce qu'il puisse générer les revenus requis pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de ses services et d'atteindre le taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;

Concernant le seuil fixé pour demander une autorisation préalable

AUTORISER l'augmentation du seuil au-delà duquel une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement doit être soumis à la Régie, à 3M\$ à compter de 2023;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces Intragaz-1, Documents 3.1 à 3.4, Intragaz-1, Documents 5 et 5.1, Intragaz-1, Documents 6.1.1 et 6.2.1, Intragaz-1, Document 7, Intragaz-3, Document 1, Intragaz-4, Document 1.1.1, et Intragaz-5, Document 2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces Intragaz-1, Documents 3.1 à 3.4, Intragaz-1, Documents 6.1.1 et 6.2.1, Intragaz-3, Document 1, Intragaz-4, Document 1.1.1 et Intragaz-5, Document 2, jusqu'au 30 avril 2033, de ceux contenus aux pièces Intragaz-1, Documents 5 et 5.1 à 5.3 jusqu'au 31 décembre 2025 et de ceux contenus à la pièce Intragaz-1, Document 7 jusqu'au 1^{er} mai 2023;

Phase 2

ACCUEILLIR la présente demande

APPROUVER le calcul du cavalier tarifaire relié au taux d'intérêt relatif au financement d'Intragaz, tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, Document 8.1;

FIXER le montant dudit cavalier tarifaire à une augmentation annuelle de 533 354\$ du revenu annuel requis uniforme, pendant l'application du tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé ;

FIXER la date d'entrée en vigueur dudit cavalier tarifaire au 1er mai 2023;

DÉCLARER que ledit cavalier tarifaire est applicable pendant la durée d'application du tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé, soit jusqu'au 30 avril 2033;

APPROUVER le tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé, suivant la pièce Intragaz-1, Document 8 révisé;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 4 juillet 2023

(s) Miller Thomson, s.e.n.c.r.l.

MILLER THOMSON sncrl
Procureurs de la demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Demanderesse
6565, Boul. Jean-XXIII
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9
Téléphone : (819) 377-8080
Télécopieur : (819) 377-8888
Courriel : rmarois@intragaz.com